

Kergrist (de)

SEIGNEURS DE KERVERN, DE KERMOAL, DE KERLOSQUARN, DE KERIZRIOU, ETC.



D'or à un croissant de sable, accompagné de quatre tourteaux de mesme, trois en cheff et un en pointe.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffieez en Parlement¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et damoiselle Janne le Corre, veufve d'escuyer Claude de Kergrist, sieur de Kervern, tutrice de Geffray de Kergrist, escuyer, sieur dudit lieu de Kervern, son fils², Jan de Kergrist, escuyer, sieur de Kermoal, et Yves de Kergrist, escuyer, sieur de Kerlosquarn, demeurantz en la parroisse de Plouec, evesché de Triguier, ressort de Saint-Brieuc, deffendeurs, d'autre³.

Veue par ladite Chambre :

La declaration faite au Greffe d'icelle par lesdits deffendeurs, de soustenir la qualité d'escuyer et de noble d'antienne extraction et porter pour armes : *D'or à un croissant de sable,*

¹ *NdT* : Texte saisi par Rémy Le Martret pour Tudchentil.

² *NdT* : Il manque ici un passage. Jean n'est pas le fils de Geffray de Kergrist, sieur de Kervern, mais celui de Geffray de Kergrist, sieur de Kermoal.

³ M. de Langle, rapporteur.

accompagné de quatre tourteaux, trois en cheff et un en pointe, en datte du 1^{er} Aoust, mois et an presant 1669, signee : Le Clavier, greffier.

Induction⁴ desditz de Kergrist, deffendeurs, sur le seing dudit Jan de Kergrist et de maistre Mathurin Madeline, leur procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy par Davy, huissier, le mesme jour, par laquelle ils soutiennent estre nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels debvoir estre eux et leur posteritté nee et à nestre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualitté d'escuyer et dans tous les droitz, privileges, preminances, exemptions, honneurs, immunittes, prerogatives et avantages atribues aux antiens et veritables nobles de ceste province et qu'à cest effect ils seront employes au roolle et cathologie d'iceux de la jurisdiction royalle de Saint-Brieuc.

Pour establir la justice desquelles conclusions articulent à faicts de genealogie que ledit Geffray de Kergrist est fils dudit deffunct Claude de Kergrist et de ladite le Corre ; que ledit Claude estoit fils aisé d'escuyer Guillaume de Kergrist et de damoiselle François Harscouet ; que Jan de Kergrist, induisant, estoit fils unique de Geffray de Kergrist et de damoiselle Magdelaine de Launay ; que ledit Yves de Kergrist, induisant, estoit issu du mariage dudit Guillaume de Kergrist avecq ladite du Harscoet ; que ledit Guillaume estoit fils de François de Kergrist et de damoiselle Thephaine de Leserzault ; que ledit François estoit fils de Jan de Kergrist et de damoiselle Marye Connen ; que ledit Jan estoit fils d'autre Jan de Kergrist ; lesquels se sont toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partages, pris les qualittes de nobles escuyers et seigneurs et porté les armes qu'ils ont cy devant declarees, quy sont : *D'or à un croissant de sable, accompagné de quatre tourteaux de mesme, trois en cheff et un en pointe.*

Les actes et pieces induictz par lesditz deffendeurs.

Contredicts du Procureur General du Roy, fournis et signiffiez au procureur desditz de Kergrist, par Palasne, huissier, le 12^e Aoust presant mois.

Requete presantee en ladite Chambre par lesditz deffendeurs, sur le seing dudit Magdelinne, le 9^e dudit mois d'Aoust, fournye et signiffiee le mesme jour au Procureur General du Roy, par Buffon, huissier.

Et tout ce que par lesdits de Kergrist a esté mis et induict, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a declaré et declare lesdits Geffray, Jan et Yves de Kergrist nobles, issus d'extraction noble, et comme tels leurs a permis et à leurs dessandans en mariage legitime de prendre la qualitté d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenants à leur qualitté et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preminances atribues aux nobles de cette province et ordonné que leurs noms seront employes au roolle et cathologie d'iceux de la jurisdiction royalle de Saint-Brieuc.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 14^e jour d'Aoust 1669.

Signé :

MALESCOT.

(Grosse originale. – Archives départementales des Côtes-du-Nord, série E, titres de famille.)

4 On trouvera cette induction à la suite du présent arrêt.

INDUCTION

Induction d'actes que fournissent en la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, damoiselle Janne le Corre, damme douairiere de Kervern, tutrice de Geffroy de Kergrist, escuyer, sieur de Kervern, son filz, hirithier principal et noble d'escuyer Claude de Kergrist, sieur dudict lieu, son perre, et Jan de Kergrist, escuyer, sieur de Kermoal, et Yves de Kergrist, escuyer, sieur de Kerlosquarn, demeurantz en la paroisse de Plouec, evesché de Treguier, soubz le ressort de la jurisdiction royalle de Saint-Brieuc, sçavoir ledict Geffroy, mineur, demeurant chaiz laditte le Corre, sa mere et tutrice, à sa maison de Kervern, et ledict Jan à la maison de Keralbin, et led. Yves à la maison de Kerlosquarn, deffendeurs, contre M. le Procureur General du Roy, demmandeur.

A ce que, s'il plaict à la Chambre, lesdictz de Kergrist soinct maintenus, eux et leurs decendans, en la qualitté de noble et d'escuyer d'ancienne extraction et avoir armes et timbres appartenantz à leur qualitté et en tous autre privileges, prerogatives, droictz appartenants et attribues aux nobles de ceste province et qu'ils soinct inscrits dans le registre des nobles de la jurisdiction royalle de Saint-Brieuc.

Pour aux quelles fins parvenir, lesdictz deffendeurs font la presante induction, suilvant la declaration par eux faite au Greffe d'icelle, le ...⁵, de maintenir la qualitté de nobles et d'escuyers d'ancienne extraction, pour de la quelle faire voir :

Induisent laditte declaration, faite aud. greffe, signee : ...⁶, et l'ecusson de leursdicts armes timbrees, qui sont : *D'or à un croissant de sable en abisme, accompagné de quatre tourteux de mesme, trois en cheff et un en pointe*, lesquelles armes sont celles de l'ancienne maison de Kergrist, appartenante au seigneur de Kergrist de Kergariou, cottes..... A.

Geffroy de Kergrist, premier induisant, est filz aîné, herithier principal et noble de deffunct escuyer Claude de Kergrist et de damoiselle Janne le Corre, sieur et dame de Kervern, et pour le justifier :

Induisent les deffendeurs un extraict du papier baptismal de la parroisse de Plouec, en forme authentique, compulcé devant les juges de Chasteaulin-Pontrieu, juges naturels du lieu, le 10^e Juillet 1669, signé : Jan le Rouzic, recteur, Toussaint Lesné, alloué, et P. le Frotter, adjonct. Led. extraict cotté..... B.

Et pour prouver que ledict Geffroy est en la tutelle de laditte le Corre, sa merre, et qu'il n'est aagé que d'environ neuff ans :

Induisent les deffendeurs un acte de tutelle, datté du 3^e jour d'Aust 1660, signé : Jan Prigent, greffier, cotté..... C.

Claude estaict filz aîné d'ecuyer Guillaume de Kergrist et de damoiselle Françoisse Harscoet, fille de la maison de Trohadiou, sieur et damme de Kervern, ses perre et merre, pour de quoy faire voir :

Induisent la declaration faicte tant par led. Claude que Jeffroy, Yves, Jacqueste, Gillette et Catherinne de Kergrist, ses freres et seurs puisnez, de renoncer à la succession dudict Guillaume, leur perre commun, en la jurisdiction de Chasteaulin sur Trieu, le 22^e Feburier et 8^e de Mars 1627, signé : le Paige, cotté.....D.

5 Ainsi en blanc dans l'original. La date de cette declaration est le 1^{er} août 1669, comme on l'a vu plus haut, dans l'arrêt qui précède cette induction.

6 Ainsi en blanc. Le nom omis est *le Clavier*.

Lequel acte justifie non seulement que ledict Claude estoit fils aîné dudict Guillaume, mais que Geffroy, pere de Jan, second induisant, comme il fera voir cy apres, et Yves, sieur de Kerlosquarn, troisieme induisant, et leurs seurs estoient issus du mariage dudict Guillaume avecq laditte Harscoet, et que tous lesdictz enfans, ayant exedé l'aage de vingt ans, furent declares majeurs par l'avis de leurs parents, qui est l'aage réglé par la Coustume pour l'emancipation des nobles.

Jan de Kergrist, escuyer, sieur de Kermoal, l'un des induisantz, est fils unique et seul herithier dudict Geffroy, premier cadet de Claude, et de damoiselle Magdalainne de Launay, ses pere et merre, ycelle de Launay hirithiere de Kerbinou, en Saint-Gilles, audict evesché de Treguier, et pour en apparoir :

Induit deux actes touchant l'emencipation dudict Jan de Kergrist, ayant exedé l'aage de vingt ans, dattes des 8^e et 15^e Novembre 1661, signé : Jan Prigent, greffier.

Plus induit le decret de son mariage avecq damoiselle Genevieveffve Silguy, dame de Kerguelen, laquelle est fille de la maison de Coathirbescont, du Bas Leon, par avis des parantz dudict sieur de Kermoal, desnomes audict decret fait par la cour de Chasteaulin-Pontrieu, le 18^e Juillet 1662, signé : J. Prigent.

Cottes.....E.

Et pour faire voir que ledict Jan de Kergrist, escuyer, sieur de Kermoal, n'a point degeneré de la vailleur de ses ancestres :

Induit une declaration escripte et signee de sa main, de n'avoir à debatre de servir le Roy, selon sa condicion, receue et signee du sieur marquis de Lomaria ⁷, l'11^e May 1666, cotee..... F.

L'attache dudict Jan et dudict Yves audict Guillaume, ayeul dudict Geffroy, premier induisant, estante clairement établie par les actes cy devant, ils font voir que Guillaume de Kergrist estoit fils aîné d'escuyer François de Kergrist et de damoiselle Teffanne de Leserzault, fille de la maison de Leserzault, et pour le faire voir :

Induisent les deffendeurs deux pices, l'une est une transaction passee devant nottaires entre ledict Guillaume de Kergrist et Catherinne Helias, fille de Louise de Kergrist, mi-sœur dudict François de Kergrist, en execution d'arrest de la Cour, dans la quelle est fait mention d'Allain de Kergrist, frere puisné dudict Guillaume, lequel Allain mourut sans enfans et avoit renoncé, aussi bien que ledict Guillaume, son frere aîné, à la succession dudict François, leur pere, comme s'apprant par ledict transact du 13^e Juin 1609, signé : P. Droniou. L'autre est un acte obligatoire par lequel il ce voict que ledict François et laditte de Leserzault, sa femme, s'obligent pour ledict Guillaume, leur filz, jointement avecq luy, datté du 16^e Aust 1580, deument signé ; et lesdictz deux pices cottes..... G.

Pour justifier d'abondant que ledict Guillaume de Kergrist renonça à la succession de noble homme François de Kergrist, sieur de Kervern, son pere, et transigea pour le bien alienné de damoiselle Teffanne de Leserzault, sa merre, et partagea noblement les heritaiges de la succession de damoiselle Marie Connen, son ayeulle :

Induisent un acte sur vellin, passé entre noble homme Guillaume de Kergrist, sieur de Kervern, ayant renoncé à la succession de feu noble homme François de Kergrist, son pere, et Berteleme Gargian, escuyer, sieur de Kerverzault, pour recompence deubz audict sieur de Kervern de l'immeuble alienné de damoiselle Teffanne de Leserzault, sa mere, et autres pretentions dudict sieur de Kervern, vers ledict sieur de Kerverzault, qui s'obligea de rendre les deux partz de dixhuict bouesaux froment de rente et des aultres heritaiges de la succession de feu damoiselle Marie Connen, qui ce troveroient avoir esté aliennes par les predescesseurs dudict sieur de Kerverzault, auquel l'autre tiers desd. dixhuict bouesaux froment demeura, ce qui prouve clairement que led. sieur de Kervern et luy partagerent noblement la succession de laditte Connen, qui estoit leur

7 *NdT* : pour Locmaria.

ayeulle, comme il sera veriffié sy appres. Cest acte, passé entreux, est du 24^e Octobre 1609, signé : Kerivoal et F. Carluer, notaires ; au bas duquel est l'assiette faicte par ledict sieur de Kerverzault audict Guillaume de Kergrist, escuyer, sieur de Kervern, de douze bouesaux fromant, en execution dudict transact, laditte assiette deuement garantye et signee ; cottes ensemble..... H.

Pour faire voir que laditte Marie Connen estoict ayeulle desdictz Guillaume de Kergrist et de Berteleme Gargian, escuyer, sieur de Kerverzault, la Chambre est suppliee d'observer que ladicte Marie Connen estoict fille d'escuyer Jan Connen et de damoiselle Catherinne le Venneur, sieur et damme de la Villelevesque, et qu'elle fust mariee en premierre nopces à escuyer Vincent de la Lande, sieur de Gernachanay, ils eurent de leur mariage unne fille nommee François de la Lande, laquelle fust mariee à escuyer Louis Gargian, pere de François, ledict François estoict pere dudict Berteleme Gargian, sieur de Kerverzault, qui transigea avecq ledict Guillaume de Kergrist, filz d'escuyer François de Kergrist et de damoiselle Teffanne de Leserzault, icelle de Leserzault issue de l'entienne maison de Lezerzault, ses perre et merre, lequel François de Kergrist estoict fils de laditte damoiselle Marie Connen, de son second mariage avecq escuyer Jan de Kergrist, sieur de Kerizriou, son pere, lequel Jan de Kergrist espousa en premieres nopces damoiselle Margueritte de Rosmar, fille de la maison de Runengoff, de la quelle il eust un fils et unne fille ; le filz, nommé aussi Jan de Kergrist, qui mourut san effens, et ladicte fille, nommee Louise, laquelle fust mariee à noble homme François Helias, sieur de Kerouriou, desnomé en la transaction du 13^e Juin 1609, cy devant cotee, et pour preuve de ce que dessus :

Induisent les deffendeurs troys pices :

La premierre est une sentence rendue le 30^e May 1663, en la jurisdiction et baronnye de Pordic, signee : O. Collas, greffier, entre damoiselle Janne le Corre, veuffve de deffunct escuyer Claude de Kergrist, vivant sieur de Kervern, et curatrice dudict Geffroy, son fils, premier induisant, et messire Robert Gargian, sieur de Kerverzault, touchant la succession collaterale de messire Hierosme Connen, seigneur de la Villelevesque.

La seconde est un transact entre escuyer François de Kergrist, fils et herithier principal et noble de deffuncte damoiselle Marie Connen, fille de deffunctz escuyer Jan Connen et de damoiselle Catherinne le Venneur, sa compaigne, sieur et damme de la Villelevesque, represanté par Louis Gargian, escuyer, sieur de Kerverzault, fondé en procure dudict de Kergrist, dont coppie est inseree dans ledict transact, d'une part, et escuyer Eon Connen, lors sieur de la Villelevesque, d'autre partye, touchant la succession dudict Jan Connen et de ladicte Catherinne le Venneur, leurs ayeul et ayeulle ; laquelle transaction est dattee du 29^e Decembre 1566, et concerne aussy les pretentions dudict François de Kergrist vers ledict Eon Connen, à cause des successions de Vincent de la Lande et ladicte Marie Connen, lesquelles sentence et transact prouvent fort bien les genealogie et filliation desdictz de Kergrist cy devant articulee et leur gouvernement noble.

La troisieme pice est l'accort fait entre noble homme Jan de Kergrist, fils aisé et herithier principal et noble d'aultre Jan de Kergrist, escuyer, sieur de Kerizriou, son perre, et noble homme François de Kergrist, son frere puisné, demmendeur affin d'avoir recompence des heritaiges aliennes de feue damoiselle Marie Connen, sa mere, femme en secondes nopces dudict feu sieur de Kerizriou, leur perre ; l'acte faict entr'eux ce touchant est du 27^e Novembre 1586, signé P. Droniou.

Cottes ensamble..... I.

François de Kergrist estoict, comme il ce voict par les actes cy dessus, fils d'escuyer Jan de Kergrist et de damoiselle Marie Connen, fille de la Villelevesque, bonne et encienne maison, sieur et damme de Kerizriou, le quel Jan de Kergrist avoict premieramant espouxé damoiselle Margueritte de Rosmar, fille de la maison de Runengoff, à la recqueste de la quelle et sur les infformation qu'elle fist du mouvais menage et prodigalitté de son mari, tant par actes que tesmoins, qui estoinct tous personnes nobles, il fust interdit de l'administration de ses biens, et pour en apparoir :

Induisent la sentence portante l'interdiction dudict Jan de Kergrist, sieur de Kerizriou, duquel ladicte Margueritte de Rosmar fust nommee curatrice, ladicte sentence dattee du tiers jour de Juin 1530, signee et garentye, estante sur vellin, cotté..... K.

Jan de Kergrist, escuyer, sieur de Kerizriou, est employé au rang des nobles de l'evesché de Treguier, soubz le raport de la treffve de Cauhennec⁸, paroisse de Cavan, ou ladicte maison de Kerizriou est sittuee, et pour le montrer :

Induisent les deffendeurs l'extraict par eux rettiré de la refformation dudict evesché, de l'an 1535, qui contient ce qui suilt : *La maison et maitairie de Kereriuou, appartenante à Jan de Kergrist, noble homme*, signé : Luzeau, datté en la delivrance du 28^e Juin 1669, cotté..... L.

Ledict Jan de Kergrist estoict filz unnicque de noble escuyer autre Jan de Kergrist, vivant sieur de Kerizriou, et pour le faire voir :

Induisent les deffendeurs deux piesces, la premiere est un contract d'acquist faict par noble escuyer Jan de Kergrist, sieur de Kerizriou, de deux bouesaux froment de rente, mesure de Treguier, d'Yvon de Kergadalan et Anne Laizet, sa femme, datté du 24^e Aust, l'an 1508, debusement garanty ; la seconde est un contract d'eschange passé entre nobles gens Yvon Begaignon, tant en son nom que comme tuteur et garde de Jan de Kergrist, filz mineur d'autre Jan de Kergrist, d'une part, et Tirizien du Cameru, d'autre, des rentes speciffieez audict acte, particulièrement de neuff bouesaux froment de rente vendus par ladicte Anne Laizet, autorizee dudict Yvon de Kergadalan, son mari, audict feu Jan de Kergrist, perre dudict mineur, par plusieurs contractz, dont l'un est celluy du 24^e jour d'Aust 1508, cotté ensemble avecq ledict contract d'echange du 17^e Juillet 1510, signé : Halegoet et de Kergnech, passe..... M.

Sy les decendans dudict Jan de Kergrist, escuyer, sieur de Kerizriou, avoint esté bon menagers comme luy, les deffendeurs produiroinct des partaiges nobles et avantageux de leurs successions, mais comme ils ont fait voir les proffusions et prodigalité d'aultre Jan de Kergrist, filz unnicque dudict sieur de Kerizriou, qui fust interdit de l'administration de ses biens, à la recqueste de damoiselle Margueritte de Rosmar, sa premierre femme, la quelle fust mise sa curatrice, il ne se fault pas estonner sy aultre Jan de Kergrist, filz aîné de son mariage avecq ladicte de Rosmar, desesperant de pouvoir rien retenir de la succession de sondict perre, subrogea en tous ses droictz et actions en icelle, pour unne somme assez modique, François de Kergrist, son frere puisné, qui luy demandoit recompence du bien alliené de damoiselle Marie Connen, sa merre, allienné par leur perre commun, lequel François ne tira pas grand proffilt de la succession dudict Jan, son perre, ou n'eust pas soein de la conserver, puis que Guillaume, son fils, renonça à la sienne, et que celle dudict Guillaume fust aussi repudiee par Claude de Kergrist, son fils aîné, et ses freres et seurs juigneurs, comme il est claiement justiffié par les actes cy-devant induictz, tellemant que lesdictz deffendeurs n'ont receu de leurs encestres que l'honneur de la nissance et d'unne bonne et encienne noblesse, prouvee par les actes cy dessus, qui justiffient les belles alliances qu'ils ont en plusieurs maison fort considerables, dont les seigneurs ont passé chevalliers, qui portent les nons de Leserzault, Connen et Rosmar, dont estoinct issues les meres des deffendeurs, qui supplient la Chambre d'observer que la maison de Kerizriou, possedee par leurs predescesseurs, est une bonne gentilhommiere, decorree de bois de haulte fustaye, coulombier et preminences d'eglise, en la treffve de Cauhennec⁹, et que au hault de la grande porte de ladicte maison de Kerizriou sont en bosse les armes de Kergrist, cy devant speciffies, qui s'y voint encorre à presant, laquelle terre ayante estee occuppee par le sieur de Runengoff, fust adjugee par arrest de la Cour à escuyer Guillaume de Kergrist, l'un des autheurs des induisans, poursuivant la recompence du bien allienné de damoiselle Teffanne de Leserzault, sa merre, sur le bien de François de Kergrist, son perre, mais ledict Guillaume vendict, incontinent apres ledict arrest, ladicte terre de Kerizriou, et pour le

8 Caouennec.

9 Caouennec.

montrer :

Induisent les deffendeurs le contract de vente de ladicte tairre de Kerizriou, avecq tous les droictz cy devant specifffies, faict par escuyer Guillaume de Kergrist, sieur de Kervern, au sieur de Kernon Quintin, dans lequel acte ledict de Kergrist reserve les despens et arrerages dudict lieu luy adjuges vers le sieur de Runengoff, par arrest de la Cour sy devant mentionné, comme conste par ledict contract de vente datté du 22^e Novembre 1621, produit par orriginal deubement garenty, cotté..... N.

La Chambre voict que les predescesseurs des induisans ayant vendu et dissipé leurs biens n'avoient pas eu le soin de conserver leur tiltres et que les induisans n'ont peu sans grand fraiz et coutaige retirer les actes par eux cy devant induis pour le soutien de leur qualitté, en laquelle il plaira à Nosseigneurs les maintenir, suilvant les conclusions par eux prises, ausquelles ils persistent.

Signé : JAN DE KERGRIST.
MADELINE.

Le premier jour d'Aoust 1669, signiffié copie à M. le Procureur General du Roy, parlant à son secretaire, à son hostel, à Rennes.

Signé : DAVY.

(Original. - Archives départementales des Côtes-du-Nord, Série E, titres de famille.)